



## PROCES-VERBAL

### Séance du 02/07/2021

**Date de convocation** : 17/06/2021

**Nombre de membres présents** : 18

**Nombre de membres en exercice** : 34

**Nombre de membres absents ou excusés** : 16

*L'an deux mille vingt-et-un, le deux juillet, à neuf heures trente, le Conseil Syndical du Syndicat Mixte du Bassin de la Dives, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des fêtes de Saint Pierre en Auge, sous la présidence de Monsieur Hubert ALQUIER.*

#### **Présents :**

M. ALIMECK Tony, M. ALQUIER Hubert, M. BALLOT Jean-Philippe, M. BELTOISE Emmanuel, M. BENOIT Dominique, M. COUSIN Michel, M. GERMAIN Patrice, M. HAUTON Charles, M. JEAN-BAPTISTE James, M. LE BAS Christian, M. MARIE Jacky, M. MARIE Paul, M. MARTIN Gérard, Mme PATUREL Brigitte, M. SAINT MARTIN Jean-Paul, M. VACQUEREL Gérard, M. VANNIER François, M. VARIN Dominique

#### **Absent(s) :**

M. BACHELEY Christian, M. BOHEME Alain, M. BONNE Jean-Louis, M. COLIN Olivier, Mme DROUET Mireille, Mme ECOBICHON Florence, M. GARNAVAULT Jacques, M. GODET Frédéric, M. GUILLOT Alain, M. LAMPERIERE Emile, M. PEPIN Dominique, M. PESQUEREL Philippe, M. PETIT Christophe

#### **Excusé(s) :**

Mme BESSON Marie-Louise, M. DECLERCK Laurent

#### **Assistaient également :**

M. GUILLOTEAU Tony ; Mme LEFRANCOIS Pascale

**Secrétaire de séance** : M. SAINT MARTIN Jean-Paul

**Président de séance** : M. ALQUIER Hubert

### 1. Ouverture de la séance et approbation du PV de la séance du 26/02/2021

M. ALQUIER ouvre la séance et souhaite apporter une rectification au procès-verbal de la réunion du 26 février 2021. En effet, M. Paul MARIE a été noté « absent » alors qu'il avait demandé à être excusé de son absence. Il demande aux délégués s'ils ont d'autres observations à formuler concernant le procès-verbal de cette séance.

Les membres du comité syndical, à l'unanimité, approuvent le procès-verbal de la réunion du 26 février 2021.

## 2. Désignation d'un délégué à la protection des données (délibération CS-2021-13)

Vu le Règlement Européen pour la Protection des Données (RGPD) ;

Considérant que le RGPD impose à toutes les structures publiques de désigner un délégué à la protection des données (DPD) afin de :

- Piloter la mise en œuvre du Règlement européen sur la protection des données (RGPD) au sein de la structure,
- Informer, conseiller les services et les agents sur l'application de ce règlement et en contrôler le respect,
- Être l'interlocuteur de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) au sein du Syndicat ;

Considérant que le Délégué à la Protection des Données (DPD) n'est pas le responsable des traitements. Il doit, en tout état de cause, exercer ses missions en toute indépendance, vis-à-vis du responsable de traitement (le Président), et il ne peut être sanctionné pour avoir exercé ces missions ;

Il est proposé de nommer Mme Pascale LEFRANÇOIS en tant que Déléguée à la Protection des Données (DPD) du Syndicat.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

- NOMME Mme Pascale LEFRANÇOIS en tant que Déléguée à la Protection des Données (DPD) du Syndicat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

## 3. Approbation du règlement intérieur Agents Titre 1 : Dispositions générales (délibération Cs-2021-14)

Vu le Code des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 relatif aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en place du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

Considérant que l'adoption d'un règlement intérieur a pour ambition de définir de manière claire, précise et réfléchie, un certain nombre de règles qui régiront les relations sociales au sein du Syndicat Mixte du Bassin de la Dives (SMBD).

M. le Président propose au Conseil Syndical d'adopter le projet de règlement intérieur Agents - Titre 1 : Dispositions générales - dont le texte est joint à la présente délibération

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

- ADOPTE le règlement intérieur Agents - Titre 1 : Dispositions générales - dont le texte est joint à la présente délibération.
- DIT que ce règlement sera communiqué à tous les agents du syndicat,
- DONNER tout pouvoir à Monsieur le Président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

#### **4. Recrutement d'un jeune en contrat d'apprentissage (délibération CS-2021-15)**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu le décret n°2005-129 du 15 février 2005 relatif aux dérogations à la limite d'âge supérieure d'entrée en apprentissage ;

Vu le décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;

Vu le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n°2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

M. le Président propose de recruter en contrat d'apprentissage sur 12 mois une jeune de 25 ans admise en Licence professionnelle Restauration Ecologique et développement durable à l'IUT de Caen pour la rentrée de septembre 2021. Il fait savoir que ce recrutement remplacera le stagiaire prévu en 2022. Il indique également que le coût pédagogique sera pris en charge par le CNFPT et l'Etat et que les charges salariales seront subventionnées à hauteur de 80 % par l'Agence de l'Eau Seine Normandie. Cette apprentie sera encadrée par M. GUILLOTEAU, qui assurera la fonction de tuteur, et ses missions seront :

- Principalement :
  - L'étude de la faisabilité technique de l'effacement d'un ancien seuil de moulin sur l'ANCRE sur NCPA,
  - L'étude de la renaturation du ruisseau du Cassis sur la CCPF,
- Accessoirement :
  - Inventaire des écrevisses
  - Recensement et diagnostic des mares.

*M. VARIN estime que ce recrutement est intéressant au regard de son coût pour le SMBD.*

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

- APPROUVE la proposition de M. le Président telle que décrite ci-dessus,
- AUTORISE M. le Président à signer tout document relatif à ce dossier, et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le centre de formation,
- AUTORISE M. le Président à solliciter toutes les subventions possibles et en particulier auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

## **5. Délégation de maîtrise d'ouvrage avec la commune de Guèprei (délibération CS-2021-16)**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 6 mars 2020 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin de la Dives ;

M. le Président explique que commune de Guèprei a sollicité le SMBD pour un problème de ruissellement et une réflexion de valorisation d'une ancienne décharge communale. En effet, cette commune compétente en matière d'aménagement du territoire et responsable des déchets sur sa propriété, constate régulièrement du ruissellement et s'intéresse à la valorisation/aménagement de cette ancienne décharge communale pour en limiter les phénomènes.

Après expertise du site par le SMBD, il s'avère que des interventions, de type création d'une zone tampon humide artificielle, soient possibles pour, d'une part, valoriser cette parcelle communale et, d'autre part, limiter le ruissellement et donc le transfert de polluants vers le Meillon. Néanmoins, compte tenu de

l'historique de cette parcelle et afin de vérifier la faisabilité d'un tel projet, un diagnostic environnemental du sol est nécessaire. La commune a cherché différents financeurs pour cette étude (ADEME, Plan de relance) sans succès. Le SMBD, de son côté, compte tenu des enjeux liés aux transferts de polluants lors des précipitations vers le Meillon, est susceptible de bénéficier de l'aide de l'AESN au travers son programme d'aménagement d'hydraulique douce.

Au regard de ces éléments, le SMBD et la commune de Guêprei partagent donc des objectifs communs, dont la poursuite peut être menée de manière concertée. La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique permet une délégation de maîtrise d'ouvrage d'une personne publique à une autre dans le cadre de réalisation d'un projet commun, ou avec un intérêt commun.

*M. VACQUEREL demande si le terrain appartient à la commune. M. GUILLOTEAU répond affirmativement mais précise que les élus actuels de Guêprei ne savent pas quels types de déchets ont été enfouis dans la décharge, d'où la nécessité de faire réaliser une étude de sol par un bureau d'étude. S'il s'agit de déchets toxiques comme de l'amiante, la mise en œuvre des travaux dépendra du coût de dépollution du site. M. Paul MARIE ajoute qu'il s'agit d'un travail complexe. Messieurs GERMAIN et HAUTON trouvent ce projet intéressant. M. GUILLOTEAU reprécise que les analyses de sol et la dépollution des sites relèvent des compétences communales et ne sont normalement pas éligibles aux aides de l'AESN. C'est donc bien parce que l'aménagement de cette parcelle serait possible pour réduire le ruissellement et ainsi protéger le Meillon que cette étude intègre le programme du SMBD.*

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

- ACCEPTE le financement de l'étude de sol dans les conditions précitées.
- AUTORISE M. le Président à signer une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la commune de Guêprei pour la réalisation de cette étude.
- AUTORISE M. le Président à lancer les consultations d'entreprise et à signer les marchés.
- AUTORISE M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

## 6. Budget principal : décision modificative n°1 (délibération CS-2021-17)

M. le Président explique que la décision modificative n°1 a pour objectif :

- La création d'une opération pour compte de tiers créditée de 10 000 € pour la délégation de maîtrise d'ouvrage de Guêprei (cf. point précédent),
- La régularisation de subvention versée en nature en 2020 (reste à charge sur une opération pour compte de tiers).

### INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
204422 (041) - 01 : Bâtiments et installat	5 977,97	4582 (041) - 01 - 202003 : Recettes (à subd	5 977,97
4581 (45) - 020 - 202108 : Dépenses (à sub	10 000,00	4582 (45) - 020 - 202108 : Recettes (à subd	10 000,00
	<b>15 977,97</b>		<b>15 977,97</b>
<b>Total Dépenses</b>	<b>15 977,97</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>15 977,97</b>

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

- APPROUVE la décision modificative n°1 telle que présentée ci-dessus.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

## 7. Stratégie d'intervention sur la restauration des mares (délibération CS-2021-18)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.211-7 du code l'environnement, notamment l'item 8° relatif à « la protection et la restauration des sites des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 6 mars 2020 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin de la Dives ;

M. le Président fait savoir que certaines communes et intercommunalités sur le bassin versant de la Dives souhaitent mettre en place un programme de restauration des mares. Toutefois, en l'absence de personnel technique, celles-ci se sont rapprochées du SMBD. M. le Président informe que la restauration des mares peut relever de la compétence GEMAPI au titre du 8° « la protection et la restauration des sites des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines ». Aussi, le SMBD peut donc mener des actions relatives à cette thématique. Il rappelle néanmoins que les EPCI ou les communes membres du SMBD peuvent également restaurer les mares au titre de la biodiversité au travers leur compétence aménagement du territoire ou protection de l'environnement.

M. le Président indique cependant que le financement des postes d'animateur du SMBD par l'AESN n'intègre pas la restauration des mares dans leurs missions. Il souligne toutefois que l'AESN accepte que les techniciens « GEMA » du SMBD affecte quelques jours par an sur du suivi de travaux mais uniquement dans le cadre du Programme Régional d'Actions en faveur des Mares de Normandie (PRAM) mené par le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN).

Au regard de ces éléments et en accord avec les membres du Bureau, il est proposé que le SMBD intervienne sur la restauration des mares dans les conditions suivantes :

- Animation préalable réalisée par le Conservatoire des Espaces Naturels,
- Demande d'une commune ou EPCI membre du SMBD,
- Mise en place d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec l'EPCI ou la commune,
- Maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration assuré par le SMBD pour une dizaine de mares par an,
- Prise en charge du coûts financiers liés aux travaux par la commune ou l'EPCI (subventions déduites).

*M. VAQUEREL demande la définition d'une mare car sur sa commune aucune n'a été retenue par le programme de restauration mené par la Communauté d'Agglomération Lisieux- Normandie. M. GUILLOTEAU répond que les mares susceptibles d'être restaurées doivent répondre aux critères du Programme Régional d'Actions en faveur des Mares (PRAM) de Normandie : toutes les mares connectées à un cours d'eau, à des sources ou situées en zone humide ne sont pas concernées. Le CEN s'intéresse également aux mares intermittentes qui sont favorables aux amphibiens et ne permettent pas l'introduction de poissons. M. HAUTON ajoute que, cependant, beaucoup de mares ont été créées pour récupérer les eaux pluviales. M. GERMAIN donne lecture de la définition d'une mare selon Wikipédia à savoir « une mare est une étendue d'eau stagnante peu profonde, pérenne ou non, naturelle ou non, et de faible superficie ».*

*M. VARIN demande en quoi consiste la restauration des mares. M. GUILLOTEAU répond qu'il s'agit de travaux de terrassement, abattage, clôtures et éventuellement installation de pompes à nez.*

*M. MARIE J. évoque l'exemple du site du Billot.*

*M. MARTIN demande pourquoi c'est le SMBD et non pas le CREPAN qui exécute les travaux. M. GUILLOTEAU répond que le CREPAN est une association qui effectue uniquement de l'animation et de la sensibilisation. Il intervient, par ailleurs, plutôt sur la thématique des zones humides. L'agence de l'eau finance le CEN pour mener ces actions et accessoirement le SMBD.*

*M. GERMAIN explique qu'à la suite d'une classe d'eau organisée avec les élus par le CREPAN, des mares ont été restaurées sur le territoire de la CDC Normandie-Cabourg-Pays d'Auge par le CEN. Cela a permis le retour d'une végétation herbacées hydrophiles favorables aux amphibiens. M. MARTIN souligne la qualité de ce travail.*

*M. MARIE P. demande si les mares de gabion sont concernées par ce programme. M. GUILLOTEAU répond que ce n'est pas le cas car le but n'est pas de favoriser un intérêt privé, à savoir la chasse. Cependant, des anciennes mares de gabions, qui ne sont plus utilisées pour la chasse et qui répondent aux critères, pourraient être restaurées. Mme PATUREL ajoute que ce sont surtout les mares les plus anciennes qui sont restaurées.*

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

- APPROUVE le choix stratégique d'intervenir la restauration des mares tel que présenté ci-dessus.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

## **8. Questions diverses**

### 1) Contrat Territorial Eau et Climat (CTEC)

M. HAUTON demande ce qu'il en est du CTEC. M. ALQUIER répond que le projet a été soumis aux différents EPCI adhérents au SMBD pour avis. Pour le moment, seule la CDC Argentan Intercom a répondu et sera signataire de ce contrat. La délibération est prévue en Septembre ou Octobre.